



DECISION N°07/08/ARMP/CRR/SREC
du 05 septembre 2008

Dossier n°07/08/CRR/SREC

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, Bâtiment ex-STA Antsahavola, le 05 septembre 2008 à 14h 30 mn ;

Où siégeaient :

- Madame RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée, Chef de la Section de Recours
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame RATSIMISETRA Julie, Représentant du Secteur privé
- Monsieur RASOLOFO Bernard, Représentant de la Société civile
- Madame RANJATSON Sylvia, Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assistée de Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, Secrétaire de séance par intérim ;

a rendu la décision suivante :

Entre : RAMIZALAHY Childa, d'une part,

Et DREN Atsinanana Toamasina, d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse en date du 28 août 2008 et les dossiers transmis par DREN, partie défenderesse, en date du 04 septembre 2008;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par courrier électronique du 02 septembre 2008 ; RAMIZALAHY Childa a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose que :

- Après ouverture des plis, deux offres sont retenues comme ayant la valeur la moins disante :

1. 28 800 000 Ar HT

2. 29 760 000 Ar HT

- Après évaluation, le marché est octroyé au candidat qui a eu le montant de 29 760 000 Ar. Le requérant demande l'analyse technique concernant la raison du résultat affiché.

La réponse est que le changement est dû au délai de livraison. Et c'est ce résultat d'évaluation qui est contesté par le requérant car rien n'est écrit dans le dossier de consultation, que le délai de livraison a été exprimé en terme monétaire, comme stipule l'article 12 du Code des Marchés Publics.

Qu'en réplique, le DREN a donné le mode d'évaluation adopté par la Commission basé sur les critères de prix et de délai tels qu'il est prévu dans le dossier de consultation, soit avec 0,5% par jour d'avance.

Qu'en vertu de l'article 12 du Code des Marchés Publics, suivant les critères et modalités de sélection des offres, l'offre évaluée la moins disante est déterminée sur la base du prix et le cas échéant d'autres critères tels que le coût d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement et standardisation qui doivent être énumérés dans le DAO ou l'invitation et être exprimés en terme monétaire ou sous forme de critères éliminatoires.

Que le dossier de consultation objet du litige n'a pas prévu ce mode d'évaluation basé sur les critères de délai ;

Qu'ainsi, le marché doit être passé selon les conditions initiales spécifiées dans le dossier de consultation.

Que la CAO ne peut adopter un mode d'évaluation basé sur un délai d'exécution non prévu dans le dossier de consultation.

Par ces motifs,

- Annuler l'attribution du marché
- Reconsidérer toutes les offres conformes
- Refaire l'évaluation sur la base des critères du dossier de consultation n°01/2008-DREN ATS/SAG/DAF/CISCO TOAM I

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 05 septembre 2008.

La minute de la présente décision a été signée par :

LE CHEF DE LA SECTION DE RECOURS

LE SECRETAIRE DE SEANCE

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy